



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Feux anti-brouillard

Question écrite n° 40288

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme de lui indiquer si les poids lourds et éventuellement leurs remorques sont obligés d'avoir des feux arrière antibrouillard. Si oui, il souhaiterait savoir quelles sont les sanctions lorsque ces feux ne sont pas allumés par temps de brouillard.

Texte de la réponse

La réglementation française, cohérente avec les directives européennes, a imposé à tout véhicule automobile ou remorque, mis pour la première fois en circulation à compter du 1er octobre 1990, d'être équipé d'un ou de deux feux arrière de brouillard. L'usage des feux arrière de brouillard est autorisé, mais pas obligatoire, en cas de brouillard et de chute de neige, en application de l'article R. 40 du code de la route. Il est interdit dans tous les autres cas.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40288

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3341

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4274